

COMMISSION OUVERTE
FISCAL ET DOUANIER

ASSOCIÉS DE SEL : OÙ EN EST-ON ?

Philippe Rochmann
Jeudi 5 décembre 2024

SOMMAIRE

- 01 • L'HISTOIRE DU RÉGIME FISCAL DES ASSOCIÉS DE SEL
- 02 • LES QUESTIONS CLARIFIÉES
- 03 • LES QUESTIONS EN SUSPENS

01

L'HISTOIRE DU RÉGIME FISCAL DES ASSOCIÉS DE SEL



I- L'HISTOIRE DU RÉGIME FISCAL DES ASSOCIÉS DE SEL

- 1. Le régime fiscal des associés de SEL avant le BOFIP du 24 avril 2024**
- 2. Les contradictions de la jurisprudence et de la doctrine de l'administration fiscale**
- 3. Le nouveau BOFIP et le recours du CNB**



I- L'HISTOIRE DU RÉGIME FISCAL DES ASSOCIÉS DE SEL

1. Le Régime fiscal des associés de SEL avant le BOFIP du 24 avril 2024

- Pour les associés de SELARL et de SARL, le régime était clairement établi concernant les rémunérations techniques :
 - ❖ Les gérants majoritaires relevaient de l'article 62 du CGI : imposition dans la catégorie des traitements et salaires avec possibilité de déduire les cotisations aux régimes obligatoires et facultatifs de la sécurité sociale ainsi que les versements dans des PER, PERECO et contrats Madelin.
 - ❖ Les gérants minoritaires relevaient de l'article 80 ter du CGI : imposition dans la catégorie des traitements et salaires.
- Dans les deux cas, la déduction forfaitaire de 10 % pour frais s'appliquait.



I- L'HISTOIRE DU RÉGIME FISCAL DES ASSOCIÉS DE SEL

2. Les contradictions de la jurisprudence et de la doctrine de l'administration fiscale

- Pour les associés de SEL par actions (SELAS, SELAFA...), la jurisprudence est venue jeter un trouble dans l'ordre établi :
 - ❖ La réponse Cousin du 16 septembre 1996 et reprise au BOFIP énonçait que les rémunérations techniques des associés sont imposées dans la catégorie des traitements et salaires en cohérence avec le sort des associés de SELARL.
 - ❖ Deux arrêts postérieurs du Conseil d'Etat (16 octobre 2013 n° 339822 et 8 décembre 2017 n° 409429) ont estimé au contraire que la rémunération technique des associés de SEL par action relevait obligatoirement du régime des BNC.
- Cette situation était source d'insécurité et de questionnement pour les avocats associés notamment concernant la déductibilité des cotisations Madelin.



I- L'HISTOIRE DU RÉGIME FISCAL DES ASSOCIÉS DE SEL

3. Le nouveau BOFIP et le recours du CNB

- L'administration fiscale a publié un 1er BOFIP (RSA-GER ; BNC-DECLA) le 15 décembre 2022 prévoyant l'imposition des rémunérations perçues par les associés de SEL hors gérant majoritaire au titre de l'exercice de leur activité libérale dans cette société dans la catégorie des BNC. Cette nouvelle doctrine étant applicable dès le 1er janvier 2023.
- Un deuxième BOFIP (RAS – GER ; BNC – DECLA) a été publié le 5 janvier 2023 et a précisé que l'application de ces nouvelles règles s'appliquaient à compter du 31 décembre 2023, lorsque les contribuables ne sont pas en mesure de se conformer, dès le 1er janvier 2023, au régime d'imposition en BNC.



I- L'HISTOIRE DU RÉGIME FISCAL DES ASSOCIÉS DE SEL

3. Le nouveau BOFIP et le recours du CNB

- Un nouveau BOFIP a été publié le 24 avril 2024 pour récapituler le régime désormais applicable aux associés de SEL.
- Le CNB a toutefois déposé un recours contre ces nouvelles règles pour contester notamment la lourdeur administrative de cette décision et la discrimination introduite entre les associés de SEL et les associés de société d'exercice de droit commun exerçant une profession libérale réglementée ou non, sans être soumis au régime des SEL.

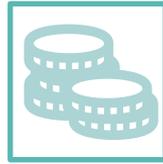
02 LES QUESTIONS CLARIFIÉES

II- LES QUESTIONS CLARIFIÉES

LES DIFFERENTS TYPES DE REMUNERATION DE L'AVOCAT ASSOCIE



La rémunération des
**fonctions
techniques**



La rémunération du
mandat social



La rémunération du
capital : les
dividendes

3 TYPES DE
RÉMUNÉRATIONS



II- LES QUESTIONS CLARIFIÉES

UNE PREMIERE FORMALITE A REALISER AVANT LA DECLARATION DES REVENUS 2024



Objet : Renseignements nécessaires à votre inscription en tant qu'associé de sociétés d'exercice libéral (SEL)

Bonjour,

À compter de l'imposition des revenus perçus en 2024 (à déclarer en 2025), les rémunérations des associés de sociétés d'exercice libéral (SEL) perçues au titre de leur activité libérale sont imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Je souhaite que le service des impôts des entreprises prenne en compte mon changement de régime fiscal en qualité d'associé de SEL.

Vous trouverez ci-dessous, les renseignements nécessaires à la mise à jour de mon dossier professionnel et à la prise en compte de mon régime d'imposition.

Cordialement,



II- LES QUESTIONS CLARIFIÉES

1. **Le régime des rémunérations techniques**
2. **Le régime de TVA des rémunérations techniques**
3. **Le régime des rémunérations de mandats sociaux**
4. **Le régime des dividendes**
5. **La non-application de la CFE à l'associé de SEL**



II- LES QUESTIONS CLARIFIÉES

1. Le régime **fiscal** des rémunérations techniques

- Si l'associé dispose d'un contrat de travail et d'un employeur (ce qui peut être le cas dans certaines grandes structures) :
 - ❖ Le régime des traitements et salaires est applicable.
 - ❖ L'associé doit justifier d'un lien de subordination.

- Si l'associé perçoit une rémunération en contrepartie de l'exercice de fonctions techniques, au sein d'une SEL :
 - ❖ La rémunération est imposable dans la catégorie des BNC.
 - ❖ L'associé est éligible au régime des micro BNC permettant une déduction forfaitaire de 34 % si son CA est inférieur à 77.700 €. Il convient toutefois d'y ajouter les dépenses professionnelles acquittées par la SEL et en prenant pour base de la comparaison les revenus qui auraient été déclarés en BNC si perçus à compter de 2024.
 - ❖ Les cotisations Madelin sont déductibles.
 - ❖ La rémunération perçue d'une SEL par un associé d'une SPFPL, elle-même associée de la SEL est traitée en BNC.



II- LES QUESTIONS CLARIFIÉES

1. Le régime **fiscal** des rémunérations techniques

Type d'associé	Associés gérants majoritaires ou appartenant un collège de gérance majoritaire de SELARL	Associés gérants minoritaires de SELARL, associés mandataires sociaux de SELAS	Associés non-gérants de SELARL	Associés non dirigeants de SELAS
Fondement	Article 92 du CGI BOI-RES-BNC 000136 27/12/2023 BOI-BNC-DECLA-10-10 §110			
Régime fiscal	Catégorie BNC			

** La doctrine administrative ne vise que les SEL*



II- LES QUESTIONS CLARIFIÉES

1. Le régime **fiscal** des rémunérations techniques

- L'application du régime des BNC provoque une friction concernant la répartition de la déduction des charges entre la SEL et le BNC de l'associé.
- La clef de répartition dépend de l'affectation des dépenses :
 - ❖ Les dépenses affectées aux fonctions techniques exercées par l'associé sont déductibles de son propre résultat.
 - ❖ Les dépenses affectées à l'exercice de l'activité libérale de l'associé auprès des clients sont déductibles du résultat de la structure.

Nature de la charge	Charge de la SEL	BNC de l'associé
Frais de transport domicile / cabinet		x
Frais abonnement téléphonique personnel	x	
Frais quotidiens de restauration		x
Immobilisations et amortissements : achat d'équipements informatiques personnels, etc.	x	
Frais de réception	x	
Frais d'acquisition des parts sociales de la SEL		x
Frais de documentation	x	
Frais de formation		x
Cotisations sociales obligatoires et facultatives		x
Rachat point de retraite		x



II- LES QUESTIONS CLARIFIÉES

1. Le régime **social** des rémunérations techniques

Type d'associé	Les associés gérants majoritaires ou appartenant un collège de gérance majoritaire de SELARL ou SCP IS	Les associés non-gérants de SELARL	Tous les associés de SELAS, SELAFA
Régime social	TNS	TNS	TNS
Fondement		Cass civ. 2 ^{ème} 15 mai 2008 06-21.741 pour SELARL CE 27 mai 2011 n°328905	Cass civ. 2 ^{ème} 20 juin 2007 06-17.146 pour SELAFA Circulaire ACOSS n°2010-001 pour SELAS
	Régime « balisé »	Régime « balisé »	Régime non « balisé » mais rescrit possible



II- LES QUESTIONS CLARIFIÉES

2. Le régime de TVA des rémunérations techniques

- Les rémunérations techniques perçues par les associés de SEL n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA :
 - ❖ Ce sont les SEL qui exercent la profession d'avocat par l'intermédiaire de leurs associés.
 - ❖ L'associé n'entre pas en rapport juridique avec les clients de la société du point de vue de la TVA.
- Les associés doivent facturer leur rémunération technique sans TVA, ils ne sont pas redevables de la TVA.
- Le droit à déduction de TVA est donc diminué au niveau de l'associé en l'absence d'activité distincte.



II- LES QUESTIONS CLARIFIÉES

3. Le régime du mandat social

- Le BOFIP propose une définition très restrictive de la rémunération des mandats sociaux.
- La rémunération de gérance correspond aux tâches effectuées pour le fonctionnement de la société (convocations des AG, préparation des AG, représentation de la société à l'égard des tiers).
- Les tâches liées à l'activité libérale de la structure même indirectement relèvent de la rémunération technique (gestion des collaborateur, intendance, facturation).
- Le BOFIP admet à titre de règle pratique que 5 % de la rémunération d'ensemble de l'associé correspond à des rémunérations de mandat social.

II- LES QUESTIONS CLARIFIÉES

3. Le régime **fiscal et social** du mandat social

Type d'associé	Les associés gérants majoritaires ou appartenant un collège de gérance majoritaire de SELARL ou SARL ou SCP IS	Les associés gérants minoritaires de SELARL ou SARL	Tous les associés dirigeants de SAS ou SELAS
Régime fiscal	Comme TS Article 62 du CGI Déductibilité des cotisations du « Madelin »	TS Article 80 ter du CGI	TS Article 80 ter du CGI
Régime social	TNS	Régime général Article L311-3 23° du CSS	Régime général Article L311-3 11° du CSS
Social & Fiscal	« safe harbour » de 5% BOI-RSA-GER-10-30 n°550 (selarl pas sarl scp)	Double affiliation en matière sociale	Double affiliation en matière sociale



II- LES QUESTIONS CLARIFIÉES

4. Le régime **social** des dividendes

- L'assiette des cotisations et contributions sociales comprend (L. 131-6 III 3° du CSS)
 - ❖ les dividendes, et de manière générale toute somme relevant du régime des distributions,
 - ❖ perçus par des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans une société soumise à l'IS.
 - ❖ excédant 10% du capital social, des primes d'émission, des sommes détenues en compte courant, détenues en pleine propriété ou en usufruit.
- Sont visées les allocations familiales 3,1%, la CSG/RDS 9,7%, l'assurance maladie 6,5% et les cotisations de retraites CNBF en fonction des taux choisis.

NB: L'élément déclencheur n'est pas la forme juridique mais le régime social applicable au dirigeant « TNS »



II- LES QUESTIONS CLARIFIÉES

4. Le régime **social** des dividendes

Obligations déclaratives des dividendes perçus par un TNS ?

- Les prélèvements sociaux sur les dividendes n'excédant pas le seuil de 10 % :
 - ❖ Les prélèvements sociaux sur les dividendes n'excédant pas le seuil de 10 %.
 - ❖ Déclarés cadre 2 de la déclaration 2777-D le 15 du mois qui suit leur paiement.

- Les prélèvements sociaux sur les dividendes excédant le seuil de 10 % :
 - ❖ sont des prélèvements sur revenus d'activité.
 - ❖ Les dividendes excédentaires sont déclarés dans le volet social complémentaire de la déclaration de revenus, dans la rubrique DSAA ou DSAB.



II- LES QUESTIONS CLARIFIÉES

4. Le régime **social** des dividendes

Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants Notice

Vous êtes affilié pour la sécurité sociale, au régime général des travailleurs indépendants DSAE

Sommes déjà soumises à cotisations sociales DSBA

Cotisations sociales obligatoires DSCA

Cotisations à déduire cotisations sociales obligatoires négatives (comptabilité de trésorerie) DSDA

Cotisations facultatives DSEA

Associé exerçant son activité dans une société IS : dividendes > 10 % du capital social perçu par l'associé, son conjoint ou partenaire pacsé et ses enfants mineurs non émancipés DSAA

Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C)

Vous êtes praticien ou auxiliaire médical ne relevant pas du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C), cochez la case : DSFE

Zones déficitaires en offre de soins : rémunérations exonérées DSFA

Revenus de l'activité conventionnée :

Bénéfice DSGA

Déficit DSHA

Débitants de tabac

Vous êtes débitant de tabac, cochez la case : DSIE

Recettes nettes de débit de tabac DSIA



II- LES QUESTIONS CLARIFIÉES

5. La non-application de la CFE à l'associé de SEL

- La CFE est due par toute personne exerçant une activité professionnelle non salarié.
- La SEL exerce l'activité professionnelle pour le compte de ses associés.
- En l'absence d'activité propre des associés, la CFE est simplement due par la SEL.*

03

LES QUESTIONS EN SUSPENS



III- LES QUESTIONS EN SUSPENS

À LA SUITE DES MODIFICATIONS DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE, LA RÉMUNÉRATION DES ASSOCIÉS DE SEL EST À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 IMPOSÉE DANS LA CATÉGORIE DES BNC.

LES ASSOCIES DOIVENT DONC DÉPOSER UNE LIASSE FISCALE BNC.

LA QUESTION SE POSE DE SAVOIR SI LES TITRES DE LA SEL SONT DES ÉLÉMENTS AFFECTÉS PAR NATURE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT ?



III- LES QUESTIONS EN SUSPENS

PROBLÉMATIQUE : EXISTENCE DE CONTRADICTIONS APPARENTES ENTRE PLUSIEURS BOFIP

PREMIER BOFIP : BOI-BNC-BASE-10-20 N°100 :

« les parts ou actions d'une société exploitant une clinique, détenues par les membres des professions médicales ou paramédicales exerçant à titre indépendant lorsqu'il est établi que l'acquisition de ces titres constitue, en vertu des règles fixées par les statuts ou le règlement intérieur de la clinique, une condition nécessaire à l'exercice de la profession au sein de l'établissement »

- Un professionnel libéral est soit associé soit collaborateurs d'une structure d'Exercice.
- S'il est associé il détient obligatoirement des parts de la SEL dans laquelle il exerce.
- Il semble résulter au terme de ce n° 100 que *« les parts doivent être obligatoirement inscrites sur le registre des immobilisations et des amortissements. Mais même en l'absence d'Inscription, ils sont considérés comme faisant partie du patrimoine professionnel. »*



III- LES QUESTIONS EN SUSPENS

DEUXIEME BOFIP : BOI-BIC-PVMV-40-30-10-20 N° 60

« L'assujettissement de droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés d'une société visée au I de l'article 151 nonies du CGI, ou sa transformation en une société passible de cet impôt, a pour effet de faire perdre aux droits sociaux leur caractère d'éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession et par suite entraîne la constatation et l'imposition de la plus-value sur les parts qui, cessant d'être professionnelles, appartiennent désormais au patrimoine privé de l'associé. Il en est de même lorsque le contribuable cesse d'exercer son activité professionnelle dans la société. »

CETTE CONTRADICTION APPARENTE GENERE PLUSIEURS QUESTIONS.



III- LES QUESTIONS EN SUSPENS

1. Les dividendes perçus par les associés de SEL
2. Application ou non du régime des biens migrants
3. Les fusions et scission de SEL
4. L'option à l'IS des sociétés soumises au régime des articles 8 et 8 ter du CGI
5. Le cas des sociétés de droit commun
6. Le régime social des dividendes (sujet non lié aux BOFIP)

III- LES QUESTIONS EN SUSPENS

1. Les dividendes perçus par les associés de SEL **si leurs parts appartiennent au patrimoine privé des associés**

PFU Article 200 A 1) du CGI	Option barème de l'IR Article 200 A 2) du CGI
Montant brut des dividendes, sans abattement	Abattement de 40%
<ul style="list-style-type: none">• 12,8% au titre de l'IR• 17,2% au titre des prélèvements sociaux Soit 30% tout compris + la CEHR	Application des tranches + la CEHR
CSG non déductible	6,8% de CSG déductible



III- LES QUESTIONS EN SUSPENS

1. Les dividendes perçus par les associés de SEL **si leurs parts sont affectées à leur patrimoine professionnel**

- Les dividendes sont ajoutés aux autres revenus de la SEL et sont ajoutés au résultat imposable au taux de droit commun.
- Impôt sur le revenu au taux marginal de 45% au lieu du PFU de 12,8 %.
- Contributions sociales inchangées (dividende supérieur à 10% du capital).

1. Les dividendes perçus par les associés de SEL **si leurs parts sont affectées à leur patrimoine professionnel**

- **Deux BOFIP contradictoires : BOI-BNC-BASE-20-20 n° 660 (mis à jour le 28 juin 2023)**
- ❖ « Les dividendes d'actions faisant partie du patrimoine professionnel d'un titulaire de bénéfices non commerciaux constituent des recettes professionnelles imposables. »
- ❖ Le 28 juin 2023, la phrase suivante était enlevée du BOFIP sans que l'on sache s'il s'agit d'une simple mise à jour :

« Cela dit, il est admis, par mesure de tempérament, afin de permettre à l'exploitant de calculer et d'imputer l'avoir fiscal dont il peut éventuellement bénéficier, que les dividendes en question soient déduits du bénéfice non commercial et déclarés par le contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. La déduction porte sur le montant effectivement perçu sans aucune imputation de frais afférents auxdits revenus et s'opère de manière extra-comptable sur la déclaration n° 2035-SD que doit souscrire l'intéressé. »



III- LES QUESTIONS EN SUSPENS

1. Les dividendes perçus par les associés de SEL **si leurs parts sont affectés à leur patrimoine professionnel**

- Deux BOFIP contradictoires : **BOI-BNC-BASE-10-20 au n° 340 (05/04/2017)**

❖ Toutefois, on note que cette possibilité est toujours indiquée dans le renvoi 2 du tableau mentionné sur la doctrine:

"Sous réserve, en ce qui concerne les dividendes d'actions faisant partie du patrimoine professionnel, de la possibilité pour le contribuable de demander leur imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers."

La réponse à la question de l'imposition des dividendes perçus par les associés de SEL n'est pas résolue eu égard à la contradiction de deux BOFIP.



III- LES QUESTIONS EN SUSPENS

2. Application –ou non- du régime des biens migrants

- Si les associés de SEL inscrivent leurs titres à leur bilan « BNC » ou si leurs titres sont considérés comme des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, Il doit être fait application du régime des biens migrants, c'est-à-dire le traitement fiscal des biens qui ont figuré successivement au patrimoine privé puis professionnel du contribuable prévu à l'article 151 sexies du CGI.
- Selon les dispositions de cet article, en cas de cession d'un bien migrant, il convient de déterminer deux plus-values distinctes, soumises à des régimes fiscaux différents.
- Une plus-value professionnelle, qui correspond à la plus-value acquise par le bien depuis sa date d'entrée dans l'actif professionnel jusqu'au jour de sa cession. Une plus-value « privée », qui correspond à la plus-value acquise au cours de la période pendant laquelle le bien a figuré dans le patrimoine privé. Cette plus-value est déterminée selon le régime des plus-values privées.

La question se pose donc de la valeur des titres au 1^{er} janvier 2024?

Cette règle ne semble pas compatible avec celles visées au BOI-BIC-PVMV-40-30-10-20 N°60



III- LES QUESTIONS EN SUSPENS

3. Fusions en scissions de SEL

- Article 93 quater V du CGI et BOI-BNC-BASE30-30-20-50 n°20 6 (03-10-2018)
- Il existe un régime de report d'imposition concernant les échanges de titres à la suite à une fusion ou une scission de société fiscalement translucide qui permet la répartition des titres reçus en échange sans imposition immédiate.
- Les textes visent « *l'échange de droits sociaux affectés à l'exercice d'une profession non commerciale* ».
- Un tel régime n'existe pas pour les titres appartenant au patrimoine privé.

La question se pose de la possibilité de revendiquer ce régime ?

Le BOFIP ci-dessus étant en contradiction apparente avec le BOI-BIC-PVMV-40-30-10-20 N°60

III- LES QUESTIONS EN SUSPENS

4. l'option IS de la structure translucide (article 8 et 8 ter du CGI)

- **BOFIP : BOI-BIC-PVMV-40-30-10-20 N° 60**

« L'assujettissement de droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés d'une société visée au I de l'article 151 nonies du CGI, ou sa transformation en une société passible de cet impôt, a pour effet de faire perdre aux droits sociaux leur caractère d'éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession et par suite entraîne la constatation et l'imposition de la plus-value sur les parts qui, cessant d'être professionnelles, appartiennent désormais au patrimoine privé de l'associé. Il en est de même lorsque le contribuable cesse d'exercer son activité professionnelle dans la société. »

- Ce BOFIP règle cette question de la nature des titres qui font partie du patrimoine privé. Cette réponse ouvre d'autres questions sur le report d'imposition successifs de plus-values professionnelles et de plus-values privées dans la mesure où il pourrait être prétendu que de futures plus-values restent des plus-values professionnelles.



III- LES QUESTIONS EN SUSPENS

5. Le cas des sociétés de droit commun (SDC)

- L'ordonnance du 8 février 2023, applicable depuis le 1^{er} septembre 2024 rend obligatoire pour les avocats d'exercer leur activité dans une SEL.
- L'ordonnance précise (article 40) que la **forme** de la société est notamment une SARL ou une SAS (soumise au présent livre III et au livre II du code de commerce.
- L'ordonnance précise, concernant l'**objet** de la société (articles 41 et 132 II) que les mentions SELARL ou SELAS deviennent facultatives.
- Les BOFIP successifs ne visent que les sociétés d'exercices libérales. Il est clair que les sociétés de droit commun utilisées par d'autres professionnels libéraux qui peuvent encore y recourir ne sont pas soumises à ces BOFIP et qu'il existe bien deux régimes applicables, les SEL d'un côté, les SDC de l'autre.
- Il semble aussi clair que toute nouvelle société constituée depuis le 1^{er} septembre 2024 est une SEL et qu'elle est soumise auxdits BOFIP.



III- LES QUESTIONS EN SUSPENS

5. Le cas des sociétés de droit commun (SDC)

- L'article 134 II de l'ordonnance du 8 février 2023 prévoit que les sociétés disposent d'un an (1^{er} septembre 2025) pour se mettre en conformité avec les exigences du livre III de l'ordonnance.
- Il semble bien que les SDC sont devenues automatiquement des SEL au 1^{er} septembre 2024 et qu'elles doivent uniquement modifier leurs statuts, si cela est utile, avant le 1^{er} septembre 2025. Il ne s'agit pas de **transformation** obligatoire ou optionnelle!
- Les BOFIP semblent bien applicables à toutes les SEL au 31 décembre 2024 quel que soit le libellé de leurs statuts.

5. Le cas des sociétés de droit commun (SDC)

« ... qu'il importe peu qu'au regard de la réglementation applicable, la société de participations financières soit dotée d'une personnalité morale distincte et soit soumise à l'impôt sur les sociétés et non à l'impôt sur les revenus... La cour d'appel a exactement déduit que les dividendes litigieux (versés d'une SPFPL à une SEL) revêtaient la nature de revenus d'activités non-salariés au sens de l'article L.131-6 du code de la sécurité sociale, de sorte qu'ils devaient entrer dans l'assiette des cotisations sociales. »

- Cet arrêt :
 - ❖ Vise un cas extrême où les deux associés de la SPFPL détenant les parts de la SEL ne percevaient aucune rémunération de cette dernière,
 - ❖ ne concerne que les cotisations sociales au cas particulier des cotisations de retraite et ne vise pas l'impôt sur le revenu,
 - ❖ remet en cause les schémas de LBO mis en place par les professions libérales en conformité avec les textes,
 - ❖ ne résout pas la question de la double imposition lors de la redistribution du dividende par la SPFPL.

Une modification législative ou un BOSS interprétatif sont attendus mais ne seront applicables que pour le futur.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

 AVOCATS
BARREAU
• PARIS

Philippe ROCHMANN
MAISON ECK
philippe.rochmann@maisonECK.net

